

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 février 2009
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 11 février 2009, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, dans lequel figure un compte rendu des activités menées par le Comité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 (voir annexe). Ce rapport est présenté en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1132 (1997)
concernant la Sierra Leone
(Signé) **Le Luong Minh**



Annexe

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone, daté du 8 octobre 1997, porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

2. En 2008, le Bureau était composé de Le Luong Minh (Vietnam), Président, et des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de Panama, Vice-Présidents. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu une séance de consultations officielles.

II. Historique et résumé des activités du Comité

A. Historique

3. Par sa résolution 1132 (1997), le Conseil de sécurité, constatant que la situation en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997 constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, a imposé aux États d'interdire la vente ou la fourniture à la Sierra Leone d'armements et de matériel connexe, de pétrole et de produits pétroliers. Par la même résolution, le Conseil a imposé des restrictions aux déplacements des chefs de la junte militaire et des membres adultes de leur famille et décidé de créer un comité chargé de superviser l'application de ces mesures.

4. Par sa résolution 1156 (1998) du 15 mars 1998, le Conseil a levé l'embargo sur le pétrole et, par sa résolution 1171 (1998) du 5 juin 1998, il a confirmé la levée des sanctions à l'encontre du Gouvernement, de nouveau interdit la vente ou la fourniture d'armements aux forces non gouvernementales et imposé des restrictions aux déplacements des chefs du Front révolutionnaire uni et de l'ancienne junte militaire. Il a aussi décidé que les États notifieraient au Comité créé par la résolution 1132 (1997) toutes les exportations d'armements ou de matériel connexe en provenance de leur territoire à destination de la Sierra Leone, que le Gouvernement sierra-léonais marquerait, enregistrerait et notifierait au Comité toutes ses importations d'armements et de matériel connexe, et que le Comité rendrait compte régulièrement au Conseil desdites notifications.

5. Dans sa résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le Conseil a décidé, entre autres, que tous les États interdiraient, pour une durée initiale de 18 mois, l'importation directe ou indirecte sur leur territoire de tous les diamants bruts en provenance de la Sierra Leone. Dans la même résolution, le Conseil a décidé également que ces mesures ne s'appliqueraient pas aux diamants bruts contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificats d'origine. L'interdiction visant les diamants non contrôlés au moyen du régime de certificats d'origine a été prorogée de 11 mois, puis pour une nouvelle période de 6 mois, respectivement, par les résolutions 1385 (2001) du 19 décembre 2001 et 1446 (2002) du 4 décembre 2002.

6. Le 5 juin 2003, le Président du Conseil a donné lecture d'une déclaration à la presse dans laquelle on faisait observer notamment que, compte tenu du fait que le Gouvernement sierra-léonais avait redoublé d'efforts pour contrôler et gérer son industrie du diamant et assurer une supervision adéquate des zones de production de diamants et qu'il participait pleinement au Processus de Kimberley, les membres du Conseil étaient convenus de ne pas reconduire les mesures d'interdiction des importations de diamants bruts sierra-léonais qui n'étaient pas contrôlés par le Gouvernement au titre du régime des certificats d'origine.

7. Les sanctions relatives aux diamants étant venues à expiration, le mandat du Comité est de nouveau celui énoncé dans la résolution 1171 (1998). Les deux mesures relatives à l'embargo sur les armes et à l'interdiction de voyager demeurent en vigueur¹.

B. Résumé des activités du Comité

8. Dans une lettre datée du 7 janvier 2008, le Président a informé le Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone que, par sa résolution 1793 (2007) adoptée le 21 décembre 2007, le Conseil avait notamment décidé que l'interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) ne s'appliquait pas aux témoins dont la présence était requise devant le Tribunal. Dans la même lettre, le Président s'est référé à la lettre du 31 décembre 2007 du Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, demandant une dérogation à l'interdiction de voyager pour une personne figurant sur la liste et devant se rendre aux Pays-Bas pour témoigner au procès de l'ancien Président libérien Charles Taylor. Le Président a expliqué que la résolution 1793 (2007) n'exigeait pas dans ce cas précis l'autorisation préalable du Comité, et a informé le Greffier que le Comité avait pris bonne note des détails fournis concernant le déplacement de la personne en question. Dans la même lettre, le Président a demandé au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, au nom du Comité, d'approuver les procédures énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1793 (2007) concernant les voyages de personnes figurant sur la liste, celles qui s'inspireraient de procédures convenues entre le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria, s'agissant notamment de la dérogation à l'interdiction de voyager imposée en vertu de la résolution 1688 (2006) du Conseil de sécurité.

9. Dans la réponse qu'il a adressée au Président le 15 janvier 2008, le Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a confirmé au Comité les procédures de notification à suivre pour toute personne visée dans la liste d'interdiction de voyager du Comité qui doit se rendre devant le Tribunal spécial.

10. Dans la lettre qu'il a adressée au Président le 1^{er} mai 2008, le Représentant permanent de la Sierra Leone a recommandé au Comité de revoir la liste d'interdiction de voyager à la lumière de l'évolution de la situation en Sierra Leone sur le plan de la sécurité et sur le plan judiciaire et politique, entre autres. Dans cette même lettre, le Gouvernement sierra-léonais a également suggéré au Comité, lorsqu'il examinera l'obligation de notification des exportations d'armes vers la Sierra Leone imposée en vertu du paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), de

¹ La version la plus récente de la liste des personnes visées par une interdiction de voyager peut être consultée sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/1132/tblist.shtml>.

tenir notamment compte des instruments suivants : la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (ratifiée par la Sierra Leone); l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (adopté par l'Assemblée générale); et le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies (auquel contribue la Sierra Leone).

11. Le 30 mai 2008, le Comité a tenu des consultations officielles pour examiner la lettre du Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 1^{er} mai 2008.

12. Par la suite, le 9 juin 2008, le Comité a décidé de retirer les noms suivants de la liste des personnes visées par une interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998) : sergent George Adams, révérend David Bangura, M. Kandeh S. Bangura, M. Kandeh Sorie-Sebba Bangura, sergent K. Bangura, caporal-chef Momoh Bangura, caporal Hector Bob-Lahai, lieutenant Eldred Collins, adjudant-chef II Franklyn Conteh, sergent-chef Moses Kabia, sergent K. Kallay, M. David G. Kallon, M. Mohamed Saidu Kamara, adjudant-chef Samuel Kargbo, M. Bai Hinga Kurrany-Bangura, colonel Michael S. Lamin, capitaine A. Y. K. Mansaray, colonel Gibril Massaquoi, M. Abdoulay Michael Munu, caporal Abdul M. Sesay, caporal Ibrahim D. Sesay, capitaine Paul Thomas, sergent Sulaiman Turay et capitaine Lawrence S. Womandia.

13. Le 25 juin 2008, le Président a adressé une lettre au Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'informer de la décision du Comité de radier 24 noms de la liste des personnes visées par une interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998). Dans la même lettre, et comme suite à la suggestion du Gouvernement sierra-léonais concernant l'examen par le Comité de l'obligation de notification des fournitures d'armes ou de matériel connexe à la Sierra Leone imposée en vertu du paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Président a informé le Représentant permanent de la Sierra Leone que, toute décision relative à l'embargo sur les armes relevant de l'avis des membres du Comité du Conseil de sécurité, le Comité avait décidé de transmettre sa lettre au Président du Conseil de sécurité, en attirant notamment son attention sur la suggestion relative à l'obligation de notification imposée en vertu de la résolution 1171 (1998). Le 25 juin 2008, le Président du Comité a transmis au Président du Conseil de sécurité la lettre du Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 1^{er} mai 2008, pour examen et suite à donner.

C. Violations et violations présumées du régime de sanctions

14. Au cours de la période considérée, aucune violation ou violation présumée du régime de sanctions n'a été portée à l'attention du Comité.

III. Observations

15. En 2008, le Comité a retiré de la liste les noms de 24 personnes visées par une interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 5 de la résolution 1171 (1998). À ce jour, la liste ne contient plus que six noms (celui de l'ancien chef de la junte militaire du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et ceux de

cinq autres personnes mises en accusation par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone). La radiation de 24 noms a été possible en partie grâce à l'amélioration des conditions de sécurité en Sierra Leone. Comme indiqué dans le sixième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (S/2008/281), le Gouvernement sierra-léonais a continué de faire des efforts louables afin de mettre en œuvre son programme de consolidation de la paix et de relèvement économique. Selon le même rapport : « [S]ur le plan de la sécurité, la situation a continué de s'améliorer grâce au renforcement des moyens dont est doté le secteur de la sécurité. L'engagement des dirigeants des pays de l'Union du fleuve Mano à trouver un règlement pacifique à leurs problèmes a également contribué à la stabilité qui prévaut en Sierra Leone et dans la sous-région. » Compte tenu de cette évolution et de la suggestion du Gouvernement sierra-léonais concernant l'examen de l'obligation de notification des fournitures d'armes ou de matériel connexe à la Sierra Leone imposé au paragraphe 4 de la résolution 1171 (1998), le Président encourage les membres du Comité et du Conseil de sécurité à poursuivre les consultations pour déterminer à quel moment il conviendra de simplifier la base juridique des sanctions imposées à la Sierra Leone.
